



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels de
l'Enseignement du Second Degré**

DPES

Saint-Denis, le **8 DEC. 2021**

Affaire suivie par :
Carole MORIN – cheffe de service de la DPES 1
Anne-Louise BRETON – cheffe de service de la DPES 6

La rectrice

Tél : 02 62 48 11 25
Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

à

Monsieur le président de l'Université
Monsieur le directeur du CROUS
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré
Mesdames et messieurs les conseillers techniques
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés – rentrée scolaire 2022

Références : - décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- arrêté ministériel du 15 octobre 1999 modifié.

Dans l'attente de la publication de la note de service qui devrait paraître au BOEN du 9 ou du 16 décembre 2021, vous trouverez ci-après en annexes :

- *annexe 1* : le calendrier
- *annexe 2* : les modalités réglementaires relatives aux promotions de corps agrégés
- *annexe 3* : les modalités techniques concernant l'accès au corps des professeurs agrégés

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions relatives aux principales dispositions applicables s'agissant des modalités d'examen des dossiers constitués en vue d'une intégration dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude sous réserve de modifications.



INSCRIPTIONS ET CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

RAPPEL IMPORTANT :

L'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.

Modalités de candidature :

**Les candidats et la constitution des dossiers se feront exclusivement par l'outil de gestion « I-prof », à l'adresse suivante :
www.ac-reunion.fr**

DU 3 JANVIER AU 24 JANVIER 2022 INCLUS

Passé ce délai, aucune connexion ne pourra être effectuée.

J'attire particulièrement votre attention sur le caractère impératif du respect de ces dates.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-prof, les données figurant sur leur dossier. A cette fin, ils sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans i-prof (menu « votre C.V. »), les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le C.V. spécifique de candidature à la liste d'aptitude.

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés, les dossiers de candidature doivent comporter :

- **un curriculum vitae** qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, les activités assurées par le candidat au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation** qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

J'attire votre attention sur le fait que la lettre de motivation doit être datée. Par ailleurs, dans le cas où le professeur a déjà fait acte de candidature les années précédentes, la lettre de motivation est sauvegardée ainsi que la date à laquelle il l'a rédigée. Il doit alors actualiser cette dernière.

Remarque : Lorsque l'enseignant a validé sa demande de candidature, il ne peut plus modifier sa lettre de motivation.

Après avoir complété et validé leur curriculum vitae puis saisi et enregistré leur lettre de motivation, les candidats doivent valider leur demande. **Sans cette validation, la demande ne sera pas prise en considération.**

A l'issue de cette inscription, les candidats recevront un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie I-prof.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. A ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sur SIAP.



Attention : Aucune candidature ne sera acceptée après le 24 janvier 2022.

II – EXAMEN DES CANDIDATURES :

La valeur professionnelle et le mérite de chaque candidat seront appréciés à l'aune des avis portés par les chefs d'établissement et le corps d'inspection.

Ces avis, « **Très favorable**, **Favorable**, **Réservé** ou **Défavorable** », s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation de l'agent candidat.

Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** » devront être obligatoirement accompagnés d'une **motivation littéraire**.

Pour les enseignants exerçant dans les *établissements d'enseignement du second degré*, les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis **via I-Prof** :

du 25 janvier au 7 février 2022

Pour les enseignants exerçant dans les *établissements relevant de l'enseignement supérieur* ou autres services, les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof, les dossiers des candidats seront communiqués par courriel :

le 25 janvier 2022 afin de recueillir les avis pour le **7 février 2022**

Les délais étant impératifs, je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (congés de formation, maladie, maternité, CLM, CLD, stage, congé parental...) afin que tous les personnels puissent disposer de toutes les informations requises pour participer à cette campagne d'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude.

Je vous remercie, par avance, de l'attention que vous porterez aux présentes instructions.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Maryvonne CLÉMENT

ANNEXE 1

CALENDRIER

LISTE D'APTITUDE AGREGES 2022	
DATES	OPERATIONS
Du 3 au 24 janvier 2022	Recueil des candidatures via procédure I-prof
Le 25 janvier 2022	Envoi accusé de réception dans messagerie I-prof
Du 25 janvier au 7 février 2022	Avis des inspecteurs + chefs d'établissement via I-prof

ANNEXE2

PROMOTIONS DE CORPS AGREGES

MODALITES REGLEMENTAIRES

CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES par liste d'aptitude (décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié, décret n°2016-656 du 20/05/2016 et arrêté du 15/10/1999 modifié)

Sont concernés les personnels en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Conditions de recevabilité :

- être, au **31 décembre 2021**, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation,
- être âgé de **quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2022**,
- justifier à cette même date de **dix années** de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans le corps. A cet égard, les services accomplis dans un Etat membre de l'UE ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement sont assimilés à des services d'enseignement. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

ANNEXE 3

INFORMATION A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS
POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES
MODALITES TECHNIQUES

I - SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectueront du **3 au 24 janvier 2022 inclus**.

Les personnels concernés procéderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante :
sur le site académique : www.ac-reunion.fr

Rubriques :

- outils puis I-Prof

Saisir alors :

- le nom de l'utilisateur, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule
- le mot de passe, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

La saisie des inscriptions se fera exclusivement dans I-Prof, fonction « votre CV ». Chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion et devra compléter en ligne son curriculum vitae et sa lettre de motivation selon une procédure guidée.

Aucune candidature ne sera acceptée après le 24 janvier 2022.

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Un accusé de réception du dépôt de candidature sera envoyé dans votre messagerie I-prof.

III - PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES

Les candidats doivent fournir via I-Prof :

- un curriculum vitae,
- une lettre de motivation qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière.

Résultats des promotions : vous pourrez les consulter en vous connectant sur : www.education.gouv.fr

(même démarche que pour l'inscription – rubrique résultats – liste des promus)

RAPPEL :

Les promotions sont effectuées **annuellement**, les personnels candidats l'année précédente doivent, à nouveau, se connecter sur I-Prof pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si l'enseignant a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

La saisie de candidature est un acte personnel, il est impératif de procéder soi-même à cette opération. N'attendez pas les derniers jours pour vous connecter (risque de saturation en fin de campagne).

Toute déconnexion avant l'écran final annule votre demande ; dans ce cas, vous devrez reprendre la totalité de la procédure.